Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 8

Artikel: Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin
Autor: Jaunin
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14041

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES FUSILIERS DE LA PAROISSE DE S^T^-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7e juin 1736.

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

(Suite et fin.)

Du 20e juillet 1775. — Dispense a été accordée à M. le Proposant Aymé Testu de faire la parade et de tirer en uniforme, vu que sa vocation ne lui permettoit pas d'être abstreint au règlement institué à ce sujet.

Du 10e juillet 1776. — Le Curial L.-F. Testuz succède comme secrétaire à son père défunt, qui était en fonctions depuis 1740. Il est lui-même remplacé, le 14e juillet 1778, par le Conseiller et Justicier Jean-Samuel Chappuis.

Il manque au 2e Registre les feuillets contenant les procès-verbaux du 7 juin 1779 au 12 août 1784.

Du 22 May 1788.

Mandat Baillival.

Nous Gabriel-Albert d'Erlach, Baron de Spiez,
Baillif de Lausanne

A toutes les Communautés de notre Baillage, salut !

Ensuite des lettres de Leurs Excellences du Conseil de Guerre, du 8e may courant, Nous vous enjoignons de faire parvenir au Greffe Baillival dans la huitaine au plus tard, votre réponse par écrit aux questions ci-après, chacune de vous pour ce qui la concerne.

1° Y a-t-il rière vous de ces Sociétés de fusiliers vulgairement nommées Abbayes ?

2° S'il y en a de combien de membres soit de tireurs sont-elles composées ?

3° Y reçoit-on pour membres des personnes qui ne sont pas bourgeoises du lieu ?

4° Quelle distance y a-t-il dès le lieu de domicile des tireurs les plus éloignés jusques à la place du Tirage ?

5° A combien monte le capital de la Société en fonds et créances et quels sont ses revenus ?

6° Quels sont les statuts de la Société ? En réponse à cette question vous ferés parvenir aussi les statuts, soit en original ou par copie.

7° Enfin vous dirés dans votre réponse si ces statuts sont observés.

Donné ce 16e May 1788.

(L. S.) et signé Greffe baillival.

En réponse aux questions ci-dessus, on a eu l'honneur de dire :

Sur la 1re.

Il y a en cette Paroisse une Société militaire appelée Abbaye des Gris.

Sur la 2e.

Le nombre des associés actuellement reconnus est de 160, non compris leurs descendans qui ont droit de se présenter.

Sur la 3e.

Vers l'époque de la fondation ont été reçûs quatre non bourgeois dont trois étaient habitans dans la Paroisse, comme un cinquième reçu dès lors et il n'y a aucune constitution qui exclue les Etrangers.

Sur la 4e.

Le tireur le plus éloigné est domicilié rière le Baillage d'Oron, vers les frontières de la Paroisse de St-Saphorin à sept quarts de lieu de la place du Tirage, trois autres à une moindre distance rière la Paroisse de Villette et autant rière celle de Corsier.

Sur la 5e.

Aucun fond de terre, seulement 14,740 fl. 10 s. 3 d. capitaux, en caisse, ou placés, dont le revenu varie à raison du chaumage et de la diférence de l'intérêt du 4 ou du 5 pour cent selon les circonstances.

Sur les 6e et 7e.

Les Statuts dont est expédié copie, sont observés sauf celui Article 7e qui concerne l'habillement des Tireurs relativement à l'objet duquel on se conforme à l'ordonnance concernant l'uniforme de la milice de LL. EE. et l'article 9e qui n'admettait à l'immatriculation que l'un des fils de chaque associé, au lieu que par une délibération postérieure tous les fils sont devenus admissibles, moyennant une petite finance déterminée à 24 fl. 6 d. par chaque cadet.

Du 18e juillet 1791. — Samuel Chappuis, Curial de Glérole, est nommé secrétaire à la place de Jean-Samuel Chappuis, démissionnaire.

La somme affecté aux prix est de 400 florins.

Du 20e juillet 1796. — ....a été connû que ceux qui sont enrégimentés dans quel corps que ce soit aïant l'âge prescrit seront obligés d'être couverts au moins de l'habit ou justeau corps uniforme et munis d'un sabre et baudrier; mais quant anx invalides, vétérans et gens non enrégimentés ils ne seront pas dans l'obligation d'avoir l'habit uniforme, mais seulement d'être vêtus d'une manière décente et avec épée.

Du 10e juin 1799. — Production a été faite d'une lettre de l'Agent National de St-Saphorin en date du 7e courant requérant que cette Société ait à satisfaire à l'impôt du deux pour mille en vertu de la Loy du 25e avril dernier et un impôt pareil pour la guerre.

Sur ce le Cn Connétable est autorisé d'acquitter tout ce qui pourrait encore être dû après ce qui a déjà été livré ; à quel effet il priera l'agent de lui faire connoître les Loix qui déterminent le quantum à payer ; bien entendû cependant que les *seize francs* livrés en don patriotique le 29e mars dernier ne sera pas à compte de l'impôt dû.

Après quoi a été connu que le Connétable livrera vint batz à chacun des copropriétaires de cette Société qui sont actuellement à l'armée ou qui seront dans l'obligation de se mettre en campagne pour le service de la Patrie dans le courant de cette année; ce qui sera livré de suite aux parents des premiers, et à ceux non encore partis au moment où ils se mettront en marche.

D'après les délibérés ci-devant il est décidé qu'il n'y aura point de tirage cette année.

1799. — Extrait des Comptes : « Le montant du prêt fait à la Nation ensuite de la Loy du 9e juin 1799, pour lequel la Société est assignée sur une créance remise à la Confrérie de Cully selon la reconnaissance de ses délégués du 22e août 1799 : 652 florins 1 s. 6 d. »

Du 18e juillet 1800. — Vingt-quatre fils de sociétaires se sont fait « reconnaître » de la Société.

Mis en délibération s'il y aurait un tirage cette année, l'épreuve ayant été douteuse on a renouvelé l'opération qui a décidé qu'il n'y aurait point de Tirage par 54 votes contre 50.

Mis en délibération sur la motion de divers membres de la Société, si l'on délibéreroit aujourd'hui, si l'on mettroit aux voix, si l'on partageroit les fonds de la Société.

Connu qu'il en seroit délibéré aujourd'hui.

Suit la liste des votants :

D'avis d'un partage des fonds.	*Votants contre le partage.*
54 voix.	24 voix.

Une commission de quatre membres fut chargée de préparer un projet de partage et d'informer tous les intéressés par la voie des « papiers publics ».

Deux citoyens protestèrent sans succès, dans la forme suivante, contre la décision prise :

« Le soussigné demande par son oppinion que l'on aye à se conformé aux Réglements de la Société. »

G^el^ TESTUZ.

« Le soussigné dit par plusieurs raisons qu'il fera valoir en son temps que l'on ne peut dans une assemblée ordinaire traiter d'affaire étrangère et point conforme aux anciens règlements. »

L^s^ CHAPPUIS.

Le 12 novembre 1800. — 41 fils de sociétaires ont demandé à être reconnus membres de la Société.

D'après « l'Etat des créances, » l'avoir de la Société à ce jour se monte à 17,381 fl. 2 sols 10 deniers, total à partager. « Ce qui divisé entre 240 partissants, il viendra à chacun 74 florins et 71 fl. 2 s. 10 d. de reste ».

Du 17e novembre 1800. — Séance orageuse. Le « Tirage au sort », pour établir le rang des intéressés dans le partage des créances, a dû être interrompu.

Du 23e novembre 1800. — Suite et fin du « Tirage au sort. »

Du 5e janvier 1801. — « Délivraison des délégations ».

Il est décidé que les « collocations des personnes absentes du Pays ou dont l'existence n'est pas certaine seraient remises à la Municipalité du lieu de la Bourgeoisie de chacun comme à l'autorité chargée de soigner les biens des mineurs et absents.

Le drapeau, exposé en mise, échoit à Pierre-Isaac Paley pour neuf francs trois sols ; la couronne à Pierre-S^el^ Desgraz, pour huit francs.

La « créance contre la Nation « exposée en mise ne trouve pas d'acquéreur.

« ... Le coffre continuera de servir à renfermer les papiers e registres relatifs à la Société. »

Du 18e juin 1802. — Nous soussignés reconnaissons avoir en dépôt le premier Manuel de la ci-devant Société militaire... lequel livre nous a été confié par les conseillers encore vivans, dans le but de nous servir, s'il échet, à la confection de Règlemens d'une nouvelle association projettée....

Signé : Ls MOREL.
J.-Ls CHAPPUIS.
Jean-Jacob CHAPPUIS.
Frs CHAPPUIS.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

*** La **Société d'histoire du canton de Fribourg** s'est réunie le jeudi 25 mai. M. Max de Techtermann a donné lecture d'une lettre de Hans Fruyo à Wilhelm Lauter, bailli de Corbières, du 2 juillet 1575, relatant les péripéties du combat de Die, en Dauphiné, où le capitaine huguenot Montbrun fut battu par les troupes d'Henri III. Plusieurs Fribourgeois se trouvèrent à cette affaire et quelques-uns y perdirent la vie.

M. le président Max de Diesbach a présenté quelques observations sur une plaque armoriée, en fonte, qui ornait une des cheminées de la maison d'Alt. Cette plaque est décorée des armes de Jost Fégely, seigneur de Cugy, chef de la branche de Seedorf, qui fut propriétaire de la maison d'Alt.

M. Paul de Pury, de Neuchâtel, a lu une notice sur le fondateur du couvent de Montorge, Jacques de Vallier, seigneur de Saint-Aubin.

On peut dire, sans témérité, que le monastère de Montorge doit son existence à un accident de chasse. En effet, si Jacques de Vallier, brillant gentilhomme soleurois, n'avait pas eu le fémur fracassé par un biscaïen destiné à un sanglier, au cours d'une partie cynégétique en Franche-Comté, aventure qui le laissa chétif et valétudinaire, peut-être ne se fût-il pas tourné aussi absolument vers la dévotion et n'eût-il pas été conduit à prendre le rôle de fondateur de couvent.

La notice sur Jacques de Vallier nous a fait pénétrer dans un monde bien curieux : celui de la médecine chirurgicale au XVIIe siècle. Pour une balle dans la cuisse, qui avait fracturé l'os, le